

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 29 janvier 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

entre le ministère de la défense du Gouvernement de la République Française et le ministère de la défense du Gouvernement de la République du Pakistan relatif à l'assurance officielle de la qualité du sous-marin Agosta 90 B.

Du 21 septembre 1994

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD entre le ministère de la défense du Gouvernement de la République Française et le ministère de la défense du Gouvernement de la République du Pakistan relatif à l'assurance officielle de la qualité du sous-marin Agosta 90 B.

Du 21 septembre 1994

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.5.7

Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 4/2015.

ACCORD

ENTRE

LE MINISTERE DE LA DEFENSE

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE MINISTERE DE LA DEFENSE

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

RELATIF A L'ASSURANCE OFFICIELLE DE LA QUALITE

DU SOUS-MARIN AGOSTA 90 B

PM

PM

Le ministère de la défense du gouvernement de la République française, d'une part,

et

le ministère de la défense du gouvernement de la République islamique du Pakistan, d'autre part,

ci-après dénommés les "parties",

considérant l'arrangement du 25 juin 1992 entre le ministère de la défense du gouvernement de la République française et le ministère de la défense du gouvernement de la République islamique du Pakistan relatif à la coopération dans le domaine de l'armement,

considérant l'accord du 21 septembre 1994 entre le ministère de la défense du gouvernement de la République française et le ministère de la défense du gouvernement de la République islamique du Pakistan relatif à la coopération dans le domaine du sous-marin AGOSTA 90 B,

considérant le contrat No 1262/74/DMP (Navy) relatif au sous-marin AGOSTA 90 B signé le 21 septembre 1994 entre DCN International et le ministère de la défense de la République islamique du Pakistan,

sont convenus de ce qui suit dans le domaine de l'assurance officielle de la qualité des sous-marins AGOSTA 90 B devant être livrés au titre du contrat :

ARTICLE 1

Le présent accord a pour objet de définir le cadre de la contribution que le ministère de la défense du gouvernement de la République française, s'appuyant sur le Service de la Surveillance Industrielle de l'Armement (SIAR) de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA), s'engage à apporter au ministère de la défense du gouvernement de la République islamique du Pakistan en matière d'assurance officielle de la qualité.

Les dispositions du présent accord ne se substituent pas aux engagements des industriels français et pakistanais à qui incombe la responsabilité, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des travaux prévus au contrat.

Les prestations confiées au SIAR couvrent quatre volets :

- formation des personnels pakistanais,
- activités industrielles en France,
- activités industrielles au Pakistan,
- commission d'acceptation en France et au Pakistan.

ARTICLE 2

Pour la surveillance des activités industrielles et la participation à la commission d'acceptation en France, les prestations fournies par le SIAR sont incluses dans le montant du contrat conformément à la réglementation française en vigueur pour les exportations de matériels d'armement.

Pour la formation des personnels pakistanais tant en France qu'au Pakistan, le conseil et l'assistance à la surveillance des activités industrielles et la participation à la commission d'acceptation au Pakistan, les prestations sont exécutées par le SIAR conformément au document du 16 juin 1994 "Prestations du SIAR pour le ministère de la défense pakistanais dans le cadre de l'acquisition de trois sous-marins AGOSTA 90 B" selon les conditions suivantes :

- trois sessions de stages de formation en France,
- quatre sessions de stages de formation au Pakistan,
- mise en place au Pakistan d'un effectif maximum de quatre ingénieurs et d'un secrétaire pendant une période de soixante quinze mois.

Les prestations du SIAR au Pakistan, identifiées et évaluées dans le document du 16 juin 1994 cité ci-dessus, sont fournies à titre gracieux à la partie pakistanaise.

Toute demande de prestation supplémentaire ou tout retard survenant dans le programme de construction et d'acceptation par rapport aux conditions ci-dessus devra être soumis aux parties pour approbation.

ARTICLE 3

Dans le domaine de la formation, le SIAR organise des sessions de formation en faveur des personnels pakistanais destinés à exercer des fonctions de surveillance similaires à celles dévolues en France au SIAR. Le programme succinct de la formation peut être défini comme suit :

3.1. La qualité :

- notion de qualité,
- la chaîne de la qualité,
- le contrôle de la qualité,
- l'assurance de la qualité,
- les outils de la qualité,
- spécifications et normes françaises.

3.2. La surveillance :

- la DGA, le SIAR,
- organisation de l'industrie de défense en France,
- réglementation SIAR et construction de la qualité,
- pratique de la surveillance,
- l'audit qualité par le SIAR.

Les instructeurs sont des ingénieurs du SIAR ou des experts choisis par le SIAR en raison de leur compétence dans les domaines à traiter.

Les cours sont dispensés en anglais.

ARTICLE 4

Dans le domaine de la surveillance des activités industrielles en France, le SIAR exerce, pour le compte de la partie pakistanaise, la surveillance des prestations relatives à la construction et la livraison du sous-marin AGOSTA 90 B dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour le compte du ministère de la défense français.

Conformément à la réglementation française, le SIAR est responsable de la fourniture à la partie pakistanaise de l'assurance officielle de la qualité. Les représentants de la partie pakistanaise peuvent participer en accord avec le SIAR à ses activités mais ne peuvent se substituer à lui.

Les activités du SIAR visant à obtenir l'assurance officielle de la qualité sont les suivantes :

- attester que le travail du chantier de la DCN est conforme aux clauses et spécifications techniques contractuelles,
- procéder à des audits aux différents stades de la fabrication et des essais pour s'assurer de l'application des spécifications d'assurance de la qualité et des procédures de test,
- participer aux inspections du sous-marin durant les travaux de construction et des équipements en cours de fabrication suivant les mêmes règles que pour des constructions de bâtiments français,
- demander auprès des services officiels homologues la surveillance des fabrications sous-traitées hors de France suivant les procédures réglementaires en la matière,
- assister à tous les essais et tests que le SIAR aura sélectionnés pour s'assurer du respect des spécifications,
- avec l'accord du représentant de la partie pakistanaise, préconiser l'arrêt des travaux si les spécifications techniques et/ou spécifications d'assurance qualité n'étaient pas respectées,

AM

PM

- donner un avis au représentant de la partie pakistanaise sur l'avancement des travaux du contrat et attester les certificats d'avancement,
- vérifier la teneur des rapports périodiques fournis au titre du contrat et s'assurer que toutes les informations nécessaires sont portées à la connaissance du représentant de la partie pakistanaise,
- assister aux réunions techniques et aux réunions périodiques d'avancement relatives au contrat.

Le SIAR peut faire appel à des experts choisis par lui en raison de leur compétence dans les domaines à traiter.

ARTICLE 5

Dans le domaine des activités industrielles réalisées au Pakistan, le SIAR exécute, pour le compte de la partie pakistanaise, des prestations relatives à la construction et la livraison des sous-marins AGOSTA 90 B.

Les activités du SIAR au Pakistan ont pour objectif d'assister et conseiller le directeur de projet de la partie pakistanaise pour lui permettre d'exercer l'assurance officielle de la qualité et de prendre lui-même des décisions similaires à celles qu'aurait prises le SIAR en France lors de la construction du sous-marin n° 1.

Ces prestations de conseil fournies par le SIAR en matière d'assurance officielle de la qualité ne se substituent en aucun cas aux obligations des industriels fixées par le contrat.

Les activités du SIAR sont basées sur celles exécutées en France pendant la construction du sous-marin n° 1 et leur sont similaires :

- donner un avis au directeur de projet de la partie pakistanaise sur la conformité du travail du chantier de Karachi aux spécifications techniques contractuelles,
- participer à des audits aux différents stades de la fabrication et des essais portant sur l'application des spécifications d'assurance de la qualité et des procédures de test,

- assister aux inspections des sous-marins en construction,
- conformément à l'article 8, établir un programme de participation du SIAR aux essais et tests, dans les six mois à partir du début des travaux dans le chantier de Karachi, pour s'assurer du respect des spécifications,
- donner un avis au directeur de projet de la partie pakistanaise sur l'arrêt des travaux si les spécifications techniques et/ou spécifications d'assurance de la qualité n'étaient pas respectées,
- donner un avis au directeur de projet de la partie pakistanaise sur l'avancement des travaux du contrat et attester les certificats d'avancement et les rapports d'assurance officielle de la qualité,
- vérifier la teneur des rapports périodiques fournis par le chantier de Karachi et s'assurer que toutes les informations nécessaires sont portées à la connaissance du directeur de projet de la partie pakistanaise,
- vérifier que les prestations d'assistance technique de DCN fournies au titre du contrat sont assurées conformément aux clauses contractuelles,
- assister aux réunions techniques et aux réunions périodiques d'avancement relatives au contrat.

Le résumé de tous les rapports, activités et observations du SIAR concernant les travaux contractuels au chantier de Karachi est fourni à la partie pakistanaise à l'issue des différentes phases.

Le SIAR peut faire appel à des experts choisis par lui en raison de leur compétence dans les domaines à traiter.

ARTICLE 6

Dans le domaine des essais et tests, le SIAR agit en tant que conseiller principal de la commission d'acceptation en France et au Pakistan et en tant que conseiller principal du représentant/directeur de projet de la partie pakistanaise.

PM

YM

Pour les opérations précédant l'acceptation en France du sous-marin n°1, le SIAR s'assure que les résultats des inspections, des tests et essais satisfont aux spécifications requises. Le SIAR assiste aux essais d'acceptation à quai et signe le certificat de bons résultats de ces essais.

Pour les opérations précédant l'acceptation des sous-marins n°2 et 3 au Pakistan, le SIAR exécute les mêmes activités que celles réalisées en France aux fins de conseiller le directeur de projet de la partie pakistanaise et co-signer les certificats de bons résultats des essais d'acceptation à quai.

ARTICLE 7

En matière de soutien des personnels du SIAR détachés au Pakistan, la partie pakistanaise met en place au chantier de Karachi les bureaux appropriés et autres moyens associés et facilite :

- l'entrée au Pakistan et le transport entre domicile et lieu de travail,
- la mise à disposition des moyens nécessaires aux prestations de surveillance de l'activité industrielle et à la participation aux essais des sous-marins AGOSTA 90 B,
- l'assistance médico-hospitalière de première urgence.

Les moyens relatifs aux communications téléphoniques internationales sont fournis conformément aux dispositions du contrat.

ARTICLE 8

Tout personnel du SIAR séjournant au Pakistan dans le cadre du présent accord relève du commandement et de la discipline exercés par le chef du détachement du SIAR.

Le chef de détachement du SIAR relève du commandement et de la discipline exercés par le directeur du SIAR à Paris.

Le chef de détachement du SIAR au Pakistan et le directeur de projet de la partie pakistanaise élaborent conjointement le programme d'actions visant à obtenir une efficacité maximale dans le domaine de l'assurance officielle de la qualité.

ARTICLE 9

Toute information reçue dans le cadre du présent accord ne sera ni transférée, ni communiquée, ni diffusée, directement ou indirectement, à titre temporaire ou définitif, à des tiers qui n'ont pas à en connaître sans l'accord préalable écrit du ministère de la défense à l'origine de cette information.

ARTICLE 10

Dans le cadre de l'exécution du présent accord, les parties renoncent l'une envers l'autre à toute demande de réparation pour les dommages occasionnés à leurs agents et à leurs biens. Si toutefois, de tels dommages résultent d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou d'une erreur grossière de l'un des ministères de la défense ou de l'un de ses agents, le ministère en cause supporte seul le coût de la réparation.

Chaque ministère de la défense supporte le coût de la réparation des dommages causés par ses agents ou par ses biens à des tiers ou à leur propriété dans le cadre de l'exécution du présent accord.

ARTICLE 11

Les litiges liés à l'interprétation et la mise en oeuvre du présent accord sont résolus conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrangement du 25 juin 1992.

Dans le cas où le comité conjoint ne parvient pas à une solution, un rapport conjoint est soumis aux deux ministres de la défense pour décision finale.

ARTICLE 12

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à la fin du quatre vingt onzième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être amendé à tout moment d'un commun accord entre les deux parties.

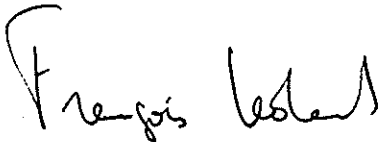
L'extinction du présent accord n'affecte pas l'exécution de tout contrat signé dans son cadre.

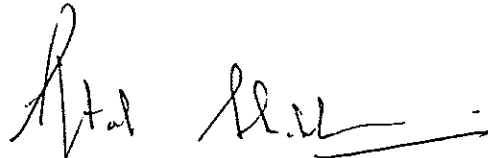
Les responsabilités respectives des ministères de la défense en matière de sécurité et de protection des informations communiquées restent en vigueur même après extinction du présent accord.

Signé à Rawalpindi, le 21 septembre 1994

en deux exemplaires, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Le ministre d'Etat,
ministre de la défense
du gouvernement
de la République française


—


Le ministre de la défense
du gouvernement de la
République islamique
du Pakistan

